

ASSEMBLEE NATIONALE

22 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 85 rect.

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 47

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. — Les quatrième à septième alinéas sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de cohérence et de lisibilité du futur livre VI, il est proposé de rassembler dans un même article l'ensemble des dispositions définissant le contenu du projet de plan (de sauvegarde ou de redressement).

Les alinéas 4 à 7 de l'article L. 623-1 seront en conséquence transférés dans la partie du texte relative au projet de plan (avant l'article L. 626-2), et supprimés de l'article L. 623-1.